

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté Française

Le présent règlement trouve ses fondements dans:

1. le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en particulier les articles 76 à 86;
2. le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment les chapitres 3 et 4;
3. l'arrêté du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire;
4. l'arrêté du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française;
5. l'arrêté du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base.

Chapitre I: généralités

Article 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux établissements d'enseignement secondaire ordinaire, en ce compris l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, de plein exercice et en alternance, organisés par la Communauté française.

Article 2

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par

1. les parents: les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur;
2. jours: jours d'ouverture d'école;
3. le personnel: le personnel définitif, temporaire ainsi que le personnel contractuel de l'établissement.

Article 3

Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué porte à sa connaissance, ainsi qu'à celle de ses parents s'il est mineur, les documents suivants:

- le projet éducatif et le projet pédagogique;
- le projet d'établissement;
- le règlement des études;
- le règlement d'ordre intérieur.

Article 4

Tout élève, y compris l'élève libre, est tenu de respecter les dispositions des règlements en vigueur dans l'établissement dans lequel il est inscrit.

Les parents sont tenus au même respect pour les dispositions qui impliquent leur responsabilité.

Article 5

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de la Communauté française, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du chef d'établissement ou de son délégué.

Article 6

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève au sein de l'établissement.

Chapitre II: admission des élèves — inscriptions

Article 7

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de l'élève majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde en fait du mineur pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1er.

S'il veut continuer sa scolarité dans le même établissement, tout élève qui a atteint l'âge de la majorité est tenu de s'y réinscrire chaque année.

Article 8

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études, le règlement d'ordre intérieur.

Lors de son inscription dans le premier ou le deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est obligé de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre psycho-médico-social (CPMS) compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle.

Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an.

Une évaluation de la mise en oeuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le CPMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Un établissement de la Communauté française n'est pas tenu d'inscrire:

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

Article 9

Le chef d'établissement ou son délégué informe la ou les personne(s) dont émane l'inscription que l'élève ne devient régulier qu'à la réception des documents fixés par les textes légaux, règlements et instructions administratives, dont il communique la liste.

Article 10

Le chef d'établissement qui admet un élève libre doit faire signer, par les parents ou l'élève majeur, un document attestant qu'il(s) a (ont) été averti(s) que cet élève ne recevra aucun titre à la fin de l'année scolaire, une attestation de fréquentation des cours pouvant toutefois être délivrée.

Article 11

L'inscription se prend au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Elle se prend au plus tard le 15 septembre pour les élèves qui font l'objet d'une délibération en septembre. L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement en alternance.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre.

Au-delà de cette date, si, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un élève n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Service général de l'Enseignement secondaire - rue Adolphe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles. Cette demande peut se faire via le chef d'établissement. Dans ce cas, elle doit se faire dans les cinq jours qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Article 12

À l'exception du premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire, quel que soit le moment de l'année, le chef d'établissement qui ne peut inscrire un élève qui en fait la demande lui remet une attestation de demande d'inscription comprenant les motifs du refus et l'indication des services de l'Administration où l'élève et ses parents peuvent obtenir une assistance en vue d'inscrire l'élève dans un établissement de la Communauté française ou dans une institution assurant le respect de l'obligation scolaire.

Article 13

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le 5 septembre.

Article 14

Le choix d'un des cours de religion ou de morale non confessionnelle se fait au moment de l'inscription. Il ne peut être modifié qu'entre le 1er et le 15 septembre de l'année suivante.

Chapitre III: fréquentation scolaire

Article 15

Dans l'enseignement secondaire, les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours.

Article 16

La fréquentation assidue des cours constitue le fondement même de la régularité des études. Les élèves sont tenus de suivre effectivement et assidûment tous les cours, rattrapages, stages et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits (sauf dispenses autorisées).

Article 17

Aucune absence n'est tolérée si elle n'est pas dûment motivée et appuyée de pièces justificatives.

Article 18

Les élèves arrivant en retard doivent justifier l'arrivée tardive par des motifs acceptables auprès du chef d'établissement ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués.

Article 19

Pendant la pause de midi, les élèves mineurs ne peuvent quitter l'établissement sans, à la fois, une demande écrite des parents et une autorisation du chef d'établissement ou de son délégué. Il est toujours possible au chef d'établissement de ne pas donner son autorisation ou de la retirer.

Article 20

Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande des parents, les élèves mineurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement ou son délégué à arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours et à le quitter à la fin de la dernière heure effective de cours.

Les élèves ne peuvent traîner aux abords de l'école.

Article 21

Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la ou les heure(s) creuse(s) ou la ou les heure(s) de cours supprimée(s) pendant la journée suite à l'absence d'un professeur. Cependant, sur demande ponctuelle et écrite des parents pour l'élève mineur, sur demande ponctuelle et écrite de l'élève majeur, le chef d'établissement ou son délégué peut autoriser l'élève à quitter l'établissement dans des cas exceptionnels.

Article 22

La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée par le ministre ou son délégué que sur production d'un certificat médical motivé. Quand ce certificat concerne l'ensemble de l'année scolaire, il est produit avant le 15 septembre, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient.

L'élève qui bénéficie de dispenses temporaires doit être présent à l'établissement; il se verra soumis à des tâches qui seront soumises à une évaluation. L'élève qui bénéficie d'une dispense permanente du cours d'éducation physique doit être présent à l'établissement; il ne sera pas évalué.

Article 23

§ 1. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par:

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré; l'absence ne peut dépasser quatre jours;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser deux jours;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser un jour;

6° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs visés à l'article 1er, alinéa 2, 2° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition.

Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser trente demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser vingt demi-jours par année

scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

§ 2.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas trois jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 3.

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis au § 1er sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement. Le nombre de demi-jours d'absence pouvant être motivés par les parents ou l'élève majeur au cours d'une année scolaire est défini par les règles complémentaires propres à l'établissement dans les limites fixées par l'article 4 § 3 de l'arrêté du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article 24

Est considéré comme demi-jour d'absence injustifiée:

1° l'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;

2° l'absence non justifiée de l'élève à une période de cours.

Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du règlement d'ordre intérieur.

Article 25

Une absence non justifiée dans les délais fixés à l'article 23 § 2 est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Article 26

Au plus tard à partir du dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le chef d'établissement ou son délégué rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires à l'élève, et à ses parents s'il est mineur. Il leur propose des actes de prévention des absences.

À défaut de présentation et chaque fois qu'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur visé au chapitre V du décret du 30 juin 1998 moyennant l'accord préalable des coordonnateurs du service de médiation scolaire ou sollicite le directeur du centre psycho-médico-social afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission. Le délégué établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Article 27

Lorsque le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire qu'il est soit en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, il est tenu de signaler cet état de fait au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse selon les modalités de communication et de motivation préalablement définies avec ce dernier.

Lorsqu'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire compte plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, le chef d'établissement est tenu de le signaler à la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

Article 28

À partir du deuxième degré, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier, c'est-à-dire qu'il ne peut pas obtenir un titre sanctionnant les études pour l'année scolaire en cours.

Toutefois, une dérogation à la perte de la qualité d'élève régulier peut être accordée par le ministre en raison de circonstances exceptionnelles si l'élève manifeste l'intention de suivre à nouveau les cours de manière assidue.

La demande de dérogation doit être introduite auprès du ministre via la Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Service général de l'Enseignement secondaire - rue Adophe Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles.

Une fois la dérogation demandée, tout manquement à la règle d'assiduité entraînera définitivement la perte de la qualité d'élève régulier.

Article 29

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités définies à l'article 43.

Chapitre IV: autorité et sanctions disciplinaires

Article 30

Les élèves sont soumis à l'autorité du chef d'établissement et des membres du personnel, dans l'enceinte de l'établissement, aux abords immédiats de celui-ci et en dehors de l'établissement lors des activités extérieures organisées par l'établissement.

Article 31

Aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans qu'elle ait reçu l'accord préalable du chef d'établissement ou de son délégué (affichage, pétitions, rassemblements, etc.).

Article 32

Les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'un élève ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences.

Article 33

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Article 34

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le chef d'établissement ou son représentant, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé à l'article 35.

Article 35

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes:
1° le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur;

- 2° la retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel;
- 3° l'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 86 alinéas 2 et 3 du décret du 24 juillet 1997 susvisé; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel;
- 4° l'exclusion temporaire de tous les cours;
- 5° l'exclusion définitive de l'établissement; une notification écrite est adressée, s'il échet, à l'administrateur de l'internat où l'élève est inscrit.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

L'exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder douze demi-jours.

À la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à l'alinéa précédent dans des circonstances exceptionnelles.

Article 36

Les sanctions prévues à l'article 35, 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Article 37

Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation. Il peut être accompagné de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel qui prononce la sanction. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Article 38

Les sanctions prévues à l'article 35, 2°, 3° et 4° sont prononcées par le chef d'établissement ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève.

Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. L'élève doit toujours être en mesure de présenter son journal de classe au membre du personnel qui le réclame.

Les sanctions visées à l'alinéa précédent sont accompagnées de tâches supplémentaires qui font l'objet d'une évaluation par le membre du personnel que le chef d'établissement ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le chef d'établissement peut imposer une nouvelle tâche.

Article 39

Les tâches supplémentaires visées aux articles 37 et 38 et, en particulier, celles qui accompagnent la retenue à l'établissement, doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève en complément des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Chapitre V: exclusion définitive

Section 1. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion

Article 40

Un élève régulièrement inscrit ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Article 41

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive:

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

3° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Article 42

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés à l'article 41, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

Section 2. Modalités d'exclusion

Article 43

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents dans les autres cas, sont invités par lettre recommandée avec accusé de réception, par le chef d'établissement qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours.

L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il a pris l'avis du conseil de classe.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents s'il est mineur.

Section 3. Droit de recours contre une décision d'exclusion définitive

Article 44

L'élève s'il est majeur, les parents de l'élève mineur, disposent d'un droit de recours auprès du ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour qui suit la réception du recours. Pendant les vacances d'été, le ministre statue pour le 20 août. La notification est donnée dans les trois jours qui suivent la décision.

L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer sur la lettre recommandée visée à l'article 43 alinéa 4.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Section 4. Du rôle des centres psycho-médico-sociaux dans la prévention de la violence

Article 45

Le centre psycho-médico-social accompagne et soutient, sur sa demande, tout élève victime d'actes de violence ou de menaces.

Section 5. Désignation d'un autre établissement

Article 46

La Commission zonale des inscriptions est chargée de proposer à l'Administration un nouvel établissement scolaire pour l'élève exclu.

L'Administration communique à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur l'établissement désigné.

Dans le cas où la Commission estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'Aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis.

Si la Commission zonale ne peut proposer à l'Administration l'inscription de l'élève exclu dans un autre établissement de la Communauté française, celle-ci transmet le dossier au ministre qui statue.

Le centre psycho-médico-social de l'établissement d'enseignement de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement d'enseignement.

Article 47

Lorsqu'un mineur exclu ne peut être réinscrit dans un établissement scolaire, le ministre peut considérer comme satisfaisant aux obligations relatives à la fréquentation scolaire: la prise en charge, pour une période ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois, du jeune par un service tel que défini à l'article 30 du décret du 30 juin 1998.

Article 48

En cas d'absentéisme, de situation de crise ou de décrochage scolaire (élève comptant plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée), sur demande conjointe du mineur, de ses parents, du chef d'établissement, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du centre psycho-médicosocial, le ministre peut aussi autoriser un élève, qui reste régulièrement inscrit dans son établissement, à être pris en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par un service tel que défini à l'article 31 du décret du 30 juin 1998.

À défaut pour le centre psycho-médico-social d'avoir rendu l'avis visé à l'alinéa 1er dans les dix jours ouvrables de la demande, l'avis est réputé favorable.

Article 49

La prise en charge d'un mineur par un des services visés aux articles 47 et 48 ne peut dépasser au total six mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de la scolarité du mineur. La période de prise en charge située pendant les vacances scolaires n'est pas prise en considération dans le calcul de la durée de prise en charge du mineur.

Chapitre VI: tenue du journal de classe et autres documents

Article 50

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe. L'usage pédagogique du journal de classe est défini par le règlement des études. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. Le journal de classe tient aussi lieu de moyen de correspondance entre l'établissement et les parents de l'élève. Les communications concernant les absences, les retards, les congés peuvent y être inscrites. Le journal de classe doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève mineur au moins une fois par semaine.

Chapitre VII: détérioration, perte ou vol d'objets et de matériel

Article 51

Sans préjudice de l'application éventuelle à l'élève d'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 35, l'élève lui-même s'il est majeur, les parents de l'élève mineur sont responsables des dommages occasionnés par l'élève au bâtiment, au matériel et au mobilier de l'établissement scolaire ainsi qu'aux effets des membres du personnel. Ils sont tenus de procéder à la réparation du préjudice subi par l'établissement ou le membre du personnel, le cas échéant, par la prise en charge du coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'établissement. Les règles complémentaires propres à l'établissement précisent les objets non scolaires interdits dans l'enceinte de l'école.

Sauf pour ce qui concerne les emplacements spécialement réservés au dépôt et uniquement dans la mesure où une faute peut être établie dans son chef, la responsabilité de l'établissement ne couvre pas la perte, le vol ou les dommages causés aux objets personnels des élèves.

Chapitre VIII: accès aux établissements scolaires

Article 52

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des centres psycho-médico-sociaux œuvrant dans l'établissement ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques, selon les modalités définies par le chef d'établissement.

Les parents ont également accès à l'établissement selon les modalités définies par le chef d'établissement.

Sauf autorisation expresse du chef d'établissement ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Article 53

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire contre la volonté du chef d'établissement ou de son délégué, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

Chapitre IX: assurances scolaires

Article 54

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par le Ministère de la Communauté française auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets: l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Article 55

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé dans les meilleurs délais au secrétariat de l'établissement.

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

de l'Athénée Royal de Hannut

(complément au ROI des établissements de la Communauté Française)

1. FREQUENTATION SCOLAIRE

A. DEBUT ET FIN DES COURS

L'école est ouverte de 7H45 à 18H. En principe, les cours commencent à 8H25 et se terminent à 16H10. Certaines classes ont des horaires décalés et voudront bien s'y référer en concordance avec l'article 20 du ROI du journal de classe. Le matin à 8H20 et après les récréations, les élèves **se rangeront à l'emplacement prévu** et y attendront que leur professeur vienne les chercher.

Les élèves ne peuvent en aucun cas traîner aux abords de l'école, que ce soit le matin (dès 8H) ou à la sortie des cours. En rue, les élèves doivent se tenir correctement pour faire honneur à leur école.

B. ARRIVEE TARDIVE A L'ECOLE

En cas d'arrivée tardive **pour la première heure de cours effective**, les élèves passeront au Secrétariat pour y faire inscrire le motif dans le journal de classe (article 18 du ROI du journal de classe). Les professeurs n'accepteront pas les élèves en retard qui n'auront pas suivi cette procédure. La note du Secrétariat devra être signée par la personne responsable de l'élève **pour le lendemain**. Par mois, dès le 3^{ème} retard non justifié, l'élève sera sanctionné par une retenue.

C. EN CAS D'ABSENCE

Veuillez lire attentivement les articles 15, 16, 17 et 23 à 29 du ROI qui figure dans le journal de classe de l'élève. **Toute absence doit être justifiée par un document écrit et signé.** Un coup de téléphone n'est pas suffisant.

Important: dans tous les cas, l'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non pas des parents.

Les absences dont les justifications présenteraient **des motifs vagues ou douteux** refusés par la Direction seront sanctionnées par une retenue.

Les absences se comptent par demi-jour. Une absence non justifiée à une période de cours est comptabilisée comme un demi-jour d'absence.

Le nombre de demi-jours d'absence qui peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur **est limité à 8** au cours de l'année scolaire.

Veuillez noter les graves répercussions des absences non justifiées sur la sanction des études : à partir de la 3^{ème} année, **un élève qui comptabilise plus de 20 demi-jours d'absence non justifiée perd la qualité d'élève régulier et ne peut obtenir d'attestation de réussite pour son année d'étude.**

Pour ne pas en arriver à une telle situation, les parents seront convoqués dès 10 demi-jours d'absence injustifiée pour mettre en place une stratégie commune à la famille et à l'école.

D. COURS D'EDUCATION PHYSIQUE

Veuillez lire attentivement l'article 22 du ROI du journal de classe.

- **Les dispenses** se font uniquement sur base d'un certificat médical présenté en début de leçon.

Hormis les certificats médicaux, par période, ne sera autorisée qu'une seule dispense sur base d'une justification valable signée par les parents dans le journal de classe.

Concernant les cours de natation, une dispense par mois sera autorisée pour les filles. En cas de dispense, même temporaire, de fréquentation de la piscine, l'élève se présentera d'abord chez le professeur d'éducation physique puis se rendra à l'étude en possession d'un travail nominatif.

Tout élève dûment exempté du cours d'éducation physique est tenu d'assister au cours auquel il contribuera : en aidant le professeur, en restant attentif au contenu de la leçon ou effectuera un travail, ceci lui permettant ainsi d'être évalué.

Si la dispense concerne l'ensemble de l'année scolaire (certificat remis avant le 15 septembre de l'année en cours), l'élève ne sera pas évalué mais il sera présent à l'école.

Aucun licenciement n'est possible en cas de dispense du cours d'éducation physique.

Tout refus de participation ou manquement de l'équipement correct (voir ci-dessous) entraînera une cote nulle pour la leçon. L'élève en manque tenue sera envoyé à l'étude avec un travail nominatif et y recevra un avertissement. Ensuite, chaque récidive donnera lieu à 2 heures de retenue.

- L'élève doit avoir **un équipement propre** : **short** (ou **collant** pour les filles) **foncé** et **t-shirt blanc uni** (pour les filles : pas de top !), **chaussures de sport** (jogging ou basket ; pas de chaussures de ville de marque de sport !), chaussettes de sport et prévoir un vêtement suffisamment chaud et de pluie en cas d'intempéries (cf. liste des fournitures scolaires)
- Les cheveux longs seront attachés
- Les bijoux et les accessoires sonores (GSM, ...) ne sont pas autorisés (cf. art. 9 du ROI du j. de cl.)
- Il est **interdit d'utiliser un « déo » sous pression** : prévoir un déodorant avec roller ou autre
- L'élève arrivera dans les 5 minutes d'intercours et quittera le vestiaire à la sonnerie, après avoir rangé le matériel
- Pour les cours à l'intérieur, les chaussures seront propres afin de respecter la propreté des locaux et l'hygiène de chacun
- Pour la piscine, l'élève apportera un maillot de bain classique, un bonnet et un essuie
- Il est conseillé d'avoir une petite bouteille d'eau, éventuellement un fruit

2. ORGANISATION DES HEURES D'ETUDE ET DE COURS

A. RETARDS ET ABSENCES AUX COURS

Pendant les heures de cours, les élèves doivent se trouver en classe. Les sorties autorisées par le professeur doivent avoir un caractère exceptionnel: besoin urgent ponctuel, grave problème dans la classe, exclusion du cours. La possession de la carte personnelle du professeur constitue la seule justification de sortie valable.

Les intercourrs ne pouvant durer plus de 5 minutes, les professeurs sanctionneront tout retard au cours pendant la journée par un retrait de points de comportement.

B. AUTORISATION DE SORTIE ET LICENCIEMENT

En cas de circonstances spéciales ou exceptionnelles (période d'examens, journées pédagogiques, absence de professeurs, etc.), et s'il s'avère que l'horaire de certaines classes s'en trouve, de ce fait, fortement perturbé, la Direction de l'établissement peut autoriser les élèves concernés, dans la mesure des possibilités de retour, et au cas par cas, à regagner leur domicile.

Ce retour ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du responsable légal de l'enfant mineur (père, mère ou responsable légal exclusivement): formulaire "Autorisation de sortie & Règlement" à compléter en début d'année scolaire.

Les parents peuvent, par une lettre adressée à la Direction, et ce, à tout moment de l'année scolaire, modifier, voire supprimer les autorisations accordées antérieurement. Le chef d'établissement se réserve le droit de le faire également.

Sans cet accord, l'élève ne sera pas autorisé à quitter l'établissement et sa présence à la salle d'étude jusqu'à 16 h 10 reste obligatoire.

Pour chaque cas de licenciement, l'élève est tenu, avant de quitter l'enceinte de l'Athénée, de présenter son journal de classe à son éducateur afin d'y faire mentionner l'heure de son départ de l'établissement. Les parents peuvent donc vérifier l'heure à laquelle leur enfant a quitté l'établissement scolaire. Si cette mention ne figure pas dans le journal de classe, la sortie sera considérée comme non autorisée et sanctionnée par une retenue.

Le licenciement ne sera accordé qu'aux élèves qui ont un journal de classe en ordre.

C. TEMPS DE MIDI : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Les élèves **ne sont pas autorisés à quitter l'Athénée durant la pause de midi** (de 12H50 à 13H40) sauf les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années, avec l'accord de leurs parents pour les élèves mineurs, et les élèves des autres années qui, toujours avec l'accord de leurs parents, prennent leur repas de midi à domicile au centre de Hannut. Formulaire "Autorisation de sortie & Règlement" à compléter en début d'année scolaire. Cette autorisation peut être retirée à tout moment par la Direction. Pour ces élèves, une extension du temps de midi peut être accordée en 5^{ème} et 7^{ème} heures en cas d'heure d'étude.

D. HEURES D'ETUDE

Les élèves se rendront en salle d'étude en cas d'heure creuse ou d'absence d'un professeur. Les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années sont autorisés à occuper sans surveillance un local donné à condition de s'engager à se tenir correctement et d'apporter à l'éducateur responsable de la salle d'étude la liste des élèves présents et le numéro du local. Si ces conditions ne sont pas respectées, c'est le retour en salle d'étude. Pour les élèves dispensés du cours de natation ou d'atelier (voir 1.D), la présence en salle d'étude est obligatoire, **même pour les élèves des classes terminales.**

3. ASSURANCE - RESPONSABILITE - EFFETS PERSONNELS.

Veuillez lire attentivement l'article 51 du ROI des établissements de la CF (voir plus haut).

L'Athénée assure les élèves en ce qui concerne les accidents corporels survenus pendant les cours et sur le chemin normal que l'élève emprunte pour rejoindre son domicile (en principe le chemin le plus court ou le plus rapide entre l'Athénée et le domicile de l'élève). Cette assurance intervient dans les frais médicaux et dans les limites du contrat qui lie Ethias au Ministère de la Communauté française, après intervention de la mutuelle.

Nous attirons l'attention des parents sur les points suivants:

- En aucun cas, Ethias ne couvre le risque de VOL. Chaque élève est **personnellement responsable** de ses effets scolaires et personnels.
- En ce qui concerne les effets scolaires de valeur ou de marque, (cartable, trousse ou plumier, calculatrice, tenue de sport, ...), nous invitons les élèves à être d'une extrême vigilance et à ne pas laisser traîner ceux-ci dans les couloirs ou dans des endroits de passage où ils pourraient être dérobés.

Nous invitons les parents à prévoir pour leur enfant, la location d'un casier où leurs effets personnels et scolaires seront en sécurité (s'adresser en début d'année scolaire à M.Sale).

Même dans ce contexte, l'école, en qualité de dépositaire, n'assume aucune obligation. L'élève reste seul responsable de ses effets scolaires et personnels.

- Les élèves qui emportent à l'école GSM, IPod, MP3, playstation ; argent et autres objets de valeur le font à leurs risques et périls. **La Direction déconseille fortement cette pratique et n'interviendra pas en cas de perte ou de vol.**
- Pendant les cours, la place d'un GSM est dans le cartable, ou mieux, **dans le casier de l'élève** et il doit être désactivé. Confisqué une 1^{ère} fois, un GSM est restitué à la fin de la journée au bureau de M. le Proviseur. En cas de récidive, il ne sera remis qu'à l'autorité parentale.

Les élèves qui rejoignent l'établissement à vélo, vélomoteur ou moto **doivent mettre pied à terre dès qu'ils franchissent la grille d'entrée et ranger leur moyen de transport aux endroits prévus à cet effet.**

Chaque élève majeur ou le responsable de l'élève mineur qui utilise un **mode de transport personnel** est civilement responsable des incidents ou accidents provoqués par la présence ou l'utilisation de ce moyen de transport dans le périmètre de l'enceinte scolaire.

Les élèves ne sont pas autorisés à stationner leur voiture dans les parkings de l'école.

4. JOURNAL DE CLASSE

Chaque élève est tenu de posséder, dès la rentrée, le journal de classe officiel édité par le Ministère de l'Enseignement de la Communauté française. Tout autre carnet, agenda ou banque de données électronique ne pourra pas être considéré comme légalement valable. Le 1^{er} journal de classe est fourni par l'école. En cas de perte, le 2^{ème} coûtera 5 EUR, le suivant 10 EUR etc. Toute perte délibérée sera sanctionnée.

Chaque élève doit veiller à garder son journal de classe en bon état, notamment en le protégeant par une couverture et en apportant tout le soin nécessaire à sa rédaction. **Il collera sur la couverture une étiquette avec ses nom, prénom et classe.**

Le journal de classe ne peut pas être agrémenté de photos, dessins, écritures diverses. En cas de transgression de cette règle, l'élève s'arrangera pour que son journal de classe retrouve son aspect antérieur.

Chaque élève devra être à même de présenter **sans se faire prier** son journal de classe à chaque demande d'un membre du personnel

Les parents sont invités à consulter **chaque jour** le journal de classe de leur enfant.

Le journal de classe est un outil privilégié de rapport entre l'école et les parents. Ceux-ci sont invités à l'utiliser en toute circonstance, chaque fois qu'il est nécessaire pour entrer en contact avec un professeur ou un éducateur.

Un journal de classe en ordre doit notamment comporter:

- la signature du responsable légal au moins une fois par semaine, à la rubrique "communications".
- l'horaire hebdomadaire des cours avec mention des locaux.
- la signature du responsable légal concernant:
 - les retards aux cours (en fin de journal de classe)
 - les notes de comportement (idem)
 - les cotes des travaux et interrogations
 - les remarques des professeurs
 - les licenciements exceptionnels
 - les étiquettes de communication
 - les étiquettes de sanction
- l'intitulé des cours de chaque jour, dans la colonne adéquate, et ce, au moins, pour les 15 jours à venir.
- les leçons à étudier et les devoirs à effectuer pour la date indiquée par le professeur (indiquer ETUDIER s'il n'y a rien à faire)

En dernière page du journal de classe figure une étiquette où les professeurs indiqueront la date des préparations non faites. L'éducateur refusera le licenciement pendant la semaine qui suit une ligne remplie sur cette étiquette. Deux préparations non faites sont donc sanctionnées par une semaine de refus de licenciement.

Les professeurs et les éducateurs vérifient régulièrement la tenue des journaux de classe. Les élèves qui ne seront pas en ordre seront sanctionnés.

5. TRAVAUX ECRITS

Les travaux remis par les professeurs après correction, doivent être rendus dans les délais impartis par le professeur, revêtus de la signature des parents, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion des cours. Les élèves sont tenus de compléter le répertoire des travaux de chaque cours au fur et à mesure de l'avancement de l'année. Ils le conservent toute l'année pour s'aider dans leur travail.

Travaux qui ne sont pas rendus signés dans le temps imparti par le professeur :

- le professeur le signale par écrit à l'éducateur de niveau (mot dans son casier ou par e-mail)

- l'éducateur téléphone aux parents et fixe avec eux un délai pour lui apporter le travail signé. Il le rend ensuite au professeur.

- cette procédure ne sera utilisée que 2 fois maximum par élève. En cas de récidive, l'élève sera envoyé par l'éducateur chez M.le Proviseur et les parents seront convoqués.

Travaux « perdus » par les élèves : la cote est conservée à condition que l'élève recopie le travail perdu d'après la correction faite en classe. S'il ne le fait pas dans le délai imparti, le professeur lui fait signer un document attestant qu'il a perdu son travail et refuse de le recopier, et lui met 0 à la place de la cote obtenue.

6. INTERDICTIONS.

Dans le périmètre de l'Athénée, certaines attitudes sont prohibées et ne souffrent aucune exception pour les élèves concernés par ce règlement. Il est **absolument interdit** aux élèves de

- fumer
- posséder et / ou user de substances illicites visées à l'article 1^{er} de la loi du 24/2/1921 concernant l'usage des produits vénéneux, soporifiques ou stupéfiants
- faire acte d'intimidation, de menace et / ou de violence physique ou verbale
- quitter l'établissement avant la fin des cours sans autorisation expresse et écrite de la Direction
- rester dans les couloirs et classes pendant les récréations.

Il est également interdit aux élèves de stationner le matin devant les entrées de l'école. Les élèves autorisés à arriver plus tard ou à partir plus tôt, s'ils sont dans l'enceinte de l'établissement, **ne peuvent se trouver qu'à la salle d'étude ou sous le préau de la cour A.**

7. AUTORITE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Veillez lire attentivement les articles 30 à 39 du ROI du journal de classe.

Les sanctions appliquées en cas de transgression au règlement scolaire, font l'objet d'une gradation en fonction de la gravité des faits ou de l'accumulation de celles-ci.

Elles consistent en

- un rappel à l'ordre notifié au journal de classe à faire signer par les parents pour le lendemain
- un retrait de points de comportement (voir point 11). Le retrait de points de comportement se fait à la fin du journal de classe et doit être signé pour le lendemain par les parents
- l'obligation de présenter au professeur à la fin de chaque heure de cours une feuille de route pendant une période déterminée par la direction. La feuille de route doit parvenir au chef d'établissement au plus tard le lendemain avant 10H20. Les mauvaises feuilles de route et les feuilles de route manquantes sont sanctionnées par des travaux supplémentaires et / ou un retrait de points de comportement.
- une retenue du soir de 16H10 à 18H avec éventuellement travail de nettoyage des classes.
- l'obligation d'effectuer des travaux supplémentaires de type pédagogique ou de nettoyage au profit de la communauté.
- un ou des jours d'exclusion temporaire(s) d'un cours ou de tous les cours, l'élève restant à l'école sous la surveillance d'un membre du personnel
- l'exclusion définitive de l'établissement.

Les notifications de sanction ne sont pas envoyées par la Poste mais sont collées dans le journal de classe de l'élève et seront signées par les parents au plus tard pour le jour de la sanction.

Lorsqu'un élève perturbe un cours par son attitude négative, il est envoyé à l'étude avec un travail pour le professeur. Il reçoit en plus un poème à apprendre par cœur pour le lendemain. Quand cette situation se présente à 3 reprises, l'élève est sanctionné par deux heures de retenue.

Les parents qui s'opposent à ce que leur enfant soit affecté à des travaux en cuisine, des travaux de nettoyage et/ou des travaux d'entretien du matériel au profit de la communauté et en réparation des faits pour lesquels il est sanctionné, que ce soit dans le cadre d'une retenue du soir (jusque 18H) ou dans le cadre d'une exclusion des cours, le signaleront par écrit à la Direction avant le 15 septembre.

En début d'année, les parents peuvent donner l'autorisation de commencer les éventuelles retenues plus tôt si l'horaire de l'élève le permet, et donc de quitter avant l'heure indiquée sur l'étiquette de sanction.

8. FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ELEVE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 18 janvier 2008

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions pédagogiques de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève, ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violences sexuelles à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celle-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives. L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire.

Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse. Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.

9. COMPORTEMENT ET SAVOIR-VIVRE.

Les élèves sont tenus de se présenter à l'Athénée dans une tenue propre et décente, adaptée à la vie scolaire. Pas de short (bermuda autorisé), pas de brassière, de décolleté plongeant, de jupe ultra courte (pas moins de 10 cm au-dessus du genou), pas de tenue militaire, etc. Si un élève se présente vêtu de manière inadéquate, il se verra écarté des cours à moins qu'il n'accepte de porter une tenue correcte prêtée par l'école. S'il n'accepte pas, ses parents seront

priés de venir le chercher dans les délais les plus brefs et le ramener dans une tenue acceptable. Le port d'un couvre-chef n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments.

Le port de bijoux ou pièces de vêtement flottantes est interdit dans les ateliers et au cours d'éducation physique. Le port de vêtements, insignes, bijoux, etc. constituant un signe ostentatoire d'appartenance à un mouvement religieux, politique, idéologique, etc. est interdit. En cas de litige, le chef d'établissement tranchera.

Les règles usuelles de politesse et de respect vis-à-vis de l'ensemble du personnel de l'Athénée sont d'application **en tout temps et en tout lieu**; il en est de même en ce qui concerne le respect de l'environnement, des locaux, du mobilier et du matériel scolaire en général.

Les amoureux se limiteront à se tenir par la main.

10. SUIVI DES ETUDES

Les élèves en situation d'échec dû à leur manque de travail peuvent être amenés à recevoir des travaux supplémentaires à faire à la salle d'étude.

11. DROIT A L'IMAGE

Aucune photo, aucun film, aucun enregistrement ne peuvent être pris à l'école ni au cours des activités organisées par l'école sans l'autorisation de la Direction. L'élève qui contreviendrait à cette disposition serait sanctionné par un demi-jour d'exclusion des cours.

12. SERVICES ADMINISTRATIFS.

Le secrétariat peut être appelé tous les jours scolaires de 8H30 à 16H10 au 019/63.03.40

L'économat peut être joint au 019/63.03.43.

Madame la Préfète et Monsieur le Proviseur reçoivent les parents uniquement sur rendez-vous pris préalablement avec le secrétariat au 019/63.03.40.

Le centre P.M.S. peut être joint au 019/51.20.00.

Les éducateurs peuvent être joints directement :

1C, 2C	0492/584.190
1D, 2D, 2P, 3P, 4P	0492/584.189
2 ^{ème} degré sauf 3P et 4P	0492/584.188
3 ^{ème} degré	0492/584.191

13. TARIF POUR LES SANCTIONS

Dès que l'élève atteindra un total de -10, il se verra infliger une retenue du lundi soir. Si lors de la même période, il descend à -20, il se verra infliger une retenue du soir. Tout refus de prester une retenue ou toute absence injustifiée à une retenue, et tout nouveau retrait de points de comportement (arrivée à -30, -40, etc.) donneront lieu à la sanction qui suit dans la gradation: travaux supplémentaires de type pédagogique ou de nettoyage, exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours (maximum 12 demi-jours, ensuite le Conseil de Discipline peut décider du renvoi définitif de l'élève). Une feuille de route peut être imposée à l'élève.

Au début de chaque période, le compteur est remis à zéro. Chaque éducateur fait le compte pour les élèves dont il s'occupe en fin de période. Une appréciation globale figurera dans le bulletin sous la forme suivante : TB si aucun retrait de point, B si retrait inférieur ou égal à 5, S si retrait inférieur ou égal à 8, F si retrait inférieur ou égal à 12, I pour les autres cas.

Ecart de langage	-1
Couvre-chef en classe	-1
Pas de matériel scolaire	0 pour la leçon, élève envoyé à la Direction si récidive
Arrivée tardive non justifiée au cours	1 carton jaune (3 cartons jaunes = -5)
Traîner aux abords de l'école le matin	Avertissement, ensuite retrait de 2 points si récidive
Pas de journal de classe	2 heures de retenue
Journal de classe pas en ordre	-2 et mise en ordre pour le lendemain
Grossièreté à l'égard d'un condisciple	-2
Sonnerie ou utilisation de GSM en classe	-2 et confiscation du GSM si récidive. (voir point 3)
Refus d'obtempérer, remarques répétées	-2
Rouler en mobylette / moto dans l'enceinte de l'école	-2
Se trouver hors de la classe sans carte de prof	-2
Cracher	-2 et nettoyage du crachat
Quitter la classe ou la salle d'étude sans autorisation	-3
Arriver en retard sans passer par le Secrétariat	-3
Refus de donner un GSM en cas de confiscation	-5
Grossièreté à l'égard du professeur	-5 et note explicite dans journal de classe
Brutalité à l'égard d'un condisciple	-5
Dégradation de matériel	-5 sauf si c'est très grave : élève envoyé à la Direction. Réparation par des travaux d'intérêt général et prise en charge financière des parents
Actionner une alarme sans nécessité	-5
Fumer	-5 et un travail de réflexion
Refus de donner son journal de classe	2 heures de retenue
Faux en écriture, tromperie, ...	2 heures de retenue, ½ jour d'exclusion si récidive
3 exclusions des cours	2 heures de retenue
Quitter l'école sans autorisation	2 heures de retenue
Acte violent à l'égard d'un condisciple	Sanction grave décidée par la Direction
Boire de l'alcool ou consommer des drogues	Conseil de Discipline

Cette liste est susceptible d'être modifiée en cours d'année.